

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.656 du 1^{er} décembre 2011

A. 198.716/XI-17.712

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-F. HAYEZ, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 décembre 2010 (arrêt n° 52.531 dans l'affaire 52.983/V);

Vu l'ordonnance n° XXX du 25 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 31 août 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL, loco Me J.-F. HAYEZ, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 48/3 à 48/5 et 51/8 de la même loi et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et de l'article 149 de la Constitution»; qu'elle fait valoir que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à un élément essentiel invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir qu'elle a donné naissance à un petit garçon, le 31 décembre 2008, et qu'elle s'exposerait, en cas de retour en XXX, à un rejet, à des discriminations et à des violences en raison du fait qu'elle est maman sans être mariée; qu'elle soutient qu'en se bornant à lui reprocher le caractère invraisemblable du déroulement de son mariage et certaines incohérences, les griefs retenus par l'arrêt pour rejeter son recours se rapportent uniquement à la crainte de subir un mariage forcé en cas de retour dans son pays et non pas à celle de subir des persécutions en tant que mère célibataire;

Considérant que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation qui ne concerne que l'administration active et non pas une juridiction administrative; qu'il en est de même en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/2, 48/3 à 48/5 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à défaut de préciser en quoi ces dispositions seraient violées, la critique du moyen ne concernant que la motivation de l'arrêt attaqué;

Considérant que bien que l'arrêt attaqué relève au point 3.3 que la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers précise «que la requérante, s'expose, en cas de retour, à un mariage forcé et risque d'être victime de "rejets, discriminations et violences", en raison de son statut de mère célibataire », il ne rencontre cependant, par la suite, que la crainte de subir un mariage forcé en l'estimant non crédible pour les raisons qu'il indique, sans toutefois se prononcer sur la crédibilité de la crainte liée à la qualité de mère célibataire de la requérante et à la crainte liée à une naissance survenue en Belgique; que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution, est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 52.531 du 7 décembre 2010 prononcé par la Vème chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
premier décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.